



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - CRÉATION D'UN QUARTIER
D'HABITAT - LIEU-DIT LES GRANDES FORGES
COMMUNE DE VILLAINES-SOUS-MALICORNE

DOSSIER N° 72-2021-00097

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par la COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE, enregistré sous le n° 72-2021-00097 et relatif au rejet d'eaux pluviales - création d'un quartier d'habitat - lieu-dit les Grandes Forges - commune de Villaines sous Malicorne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE - 4 rue du Maine
72270 VILLAINES SOUS MALICORNE**

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - création d'un quartier d'habitat - lieu-dit les Grandes Forges -

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAINES-SOUS-MALICORNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 26 avril 2021

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe du service eau-environnement**



Emmanuelle MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE

4 rue du Maine

72270 VILLAINES SOUS MALICORNE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - création d'un quartier d'habitat - lieu-dit les Grandes Forges - commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2021-00097

Le Mans, le 17 septembre 2021

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - création d'un quartier d'habitat - lieu-dit les Grandes Forges - sur la commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30/03/2021, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la commission locale de l'eau du SAGE LOIR pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

La cheffe du service eau-environnement


Emmanuelle MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales - Aménagement du lotissement de « Les Grandes Forges »
sur la commune de VILLAINES sous MALICORNE (72)
(ref : 72-2021-00097)

DDT 72

le 17/09/2021

Contexte:

L'opération se situe en zone UC, zone urbaine du centre-bourg, et AUh, zone d'urbanisation future pour l'habitat pouvant être anticipée sous conditions.

L'opération d'une superficie de 1.67 hectares sera composée de 14 lots d'accèsion à la propriété et de 2 îlots, comprenant au total 10 logements.

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées : section AB n°23, 24, 25, 26, 27, 142, 287 et section ZD n°21p, 84p et impactent une surface de 16 745 m².

Cumul d'opérations :

Il n'y a pas de cumul d'opérations.

Bassin versant supérieur :

Des bassins versant supplémentaires sont associés à l'opération et correspondent à la voirie à créer d'accès au lotissement et un fossé d'interconnexion. La surface de collecte est donc portée à 1.90 ha.

Gestion des eaux pluviales du projet d'aménagement du lotissement « Les Grandes Forges »

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- pour la partie Ouest : d'une noue de collecte, d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, d'un bassin de rétention d'un volume total de 115 m³ et d'une canalisation de rejet vers le bassin de rétention central ;
- pour la partie centrale : d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, d'un bassin de rétention d'un volume total de 68 m³ et d'une canalisation de rejet vers le fossé communal en limite Nord-Est du projet.
- pour la partie Est : d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, d'un bassin de rétention d'un volume de 37 m³ et d'une canalisation de rejet vers le fossé communal en limite Nord-Est du projet.

La mise en place de citernes de stockage d'eaux pluviales à la parcelle n'a pas vocation à se substituer au volume de rétention mais permet dans une moindre mesure de limiter le volume ruisselé à l'exutoire, notamment lors d'un orage estival.

	Volume du bassin	Pente du bassin et hauteur utile au miroir	Altitude NGF fond de bassin	Débit de fuite et diamètre orifice de fuite	Temps de vidange
Bassin 1A Ouest	115 m ³	3m/1m 0,44m	78,87m	2,9 l/s 46 mm	11h00
Bassin 1B central	68 m ³	3m/1m 0,38m	78,65m	2,9+1,7=4,6 l/s 61 mm	11h00
Bassin B2 Est	37 m ³	3m/1m 0,58m	79,00m	1,1 l/s VORTEX	09h30

↳ superficie totale collectée par les points de rejet :
↳ pluie de référence

1,90 ha
10 ans

Ouvrage de régulation:

Les 3 bassins sont équipés d'un ouvrage en sortie (intégrant un dégrillage, un fond de décantation, une cloison siphonide, un orifice de régulation calibré pour réguler un évènement décennal à 3 L/s/ha, un clapet d'obturation à commande simple et gravitaire fonctionnant sur l'orifice ou sur l'alimentation), d'une surverse, dans l'ouvrage de dépollution et de confinement, établie a minima à :

- 0.44 m au-dessus du fond pour le bassin Ouest pour évacuer un évènement centennal (grille avaloir de 50x50cm ou équivalent) avec canalisation de rejet vers le bassin de rétention central ;
- 0.38 m au-dessus du fond pour le bassin central pour évacuer un évènement centennal (grille avaloir de 50x50cm ou équivalent) avec canalisation de rejet vers le fossé communal en limite Nord-Est du projet ;
- 0.58 m au-dessus du fond pour le bassin Est pour évacuer un évènement centennal (grille avaloir de 50x50cm ou équivalent) avec canalisation de rejet vers le fossé communal en limite Nord-Est du projet.

Exutoire des ouvrages :

L'exutoire des eaux pluviales se fera vers le fossé communal en limite Nord-Est du projet pour rejoindre l'Argance, affluent du Loir.

Évènement exceptionnel

L'implantation d'un bassin d'occurrence décennal en partie basse de l'opération tendra à limiter les débordements. Toutefois, en cas d'évènement exceptionnel, le ruissellement occasionné par la saturation progressive des sols et la pente vers le Nord, conduisent à un épandage naturel vers un champ et un fossé de collecte en zone non urbanisée.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées de la page 39 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées de la page 40 du dossier de déclaration.

Prescriptions supplémentaires:

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 le **plan de recollement des ouvrages de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet.**
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**